

DROIT COMMUNAUTAIRE (3H) COEFFICIENT 2

VOUS ETES CONSULTE PAR M. CHIRICO QUI VOUS EXPOSE SES SOUCIS PROFESSIONNELS ET FAMILIAUX.

1) M. Chirico dirige la société Teranova, laquelle exerce son activité, n France et en Allemagne, dans la production distribution de légumes en provenance de l'Es et du Portugal. Las ! cette société, longtemps prospère, se heurte à des difficultés liées au mécontentement provoqué chez les agriculteurs français par les importations de fruits et légumes.

Plusieurs réunions sont intervenue à l'initiative des services du ministère de l'économie. Sous la pression conjuguée des représentant du ministère et des agriculteurs, ces réunions aboutissent finalement à la conclusion d'accords aux termes desquels les distributeurs et les grossistes se sont engagées à respecter des prix minimaux d'achat et à limiter leurs importations de légumes produits dans les autres pays de l'Union européenne, ce qui n'est pas du goût de M. Chirico. Que faire ?

Ces accords n'ayant pas suffi à apaiser la grogne de certains exploitants, certains d'entre eux ont entrepris de bloquer les entrepôts dans lesquels la société Teranova stockait de grandes quantités de légumes importés. Faute d'intervention des forces de l'ordre, en dépit des demandes réitérées de M. Chirico, les légumes ne sont plus consommables, si bien que la société subit de lourdes pertes.

Fort mécontent, M. Chirico veut savoir si le droit communautaire peut lui être de quelque secours et quelle stratégie contentieuse lui conseillez vous?

2) Bien décidé de n p laisser abattre, M. Chirico décide de diversifier sas activités dans plusieurs directis.

D'une part, il songe à exporter du vin français à bas p en Grande-Bretagne. Son ami anglais , M. Walter, lui apprend cependant que la réglementation de ce pays vient d'être complétée par un texte qui impose, pour le vin, des prix minima de vente au grand public, dans un souci de protection de la santé.

D'autre part, M. Chirico, séduit par les nouvelles technologies, s'apprête à constituer une société de services informatiques. Pour tirer prt de la fiscalité avantageuse de la Grande Bretagne, le siège de la société devrait être situé dans ce pays tandis que l'ensemble de l'activité serait exercée en France via une succursale. Son camarade lui indique que ce e procéder risque d'être contesté par l'administration française.

M. Chirico doit-il renoncer à ses projets prometteurs ?

3) Résidant en Italie, la fille de M. Chirico est tombée sous le charme d'un démarcheur et a accepté un peu inconsidérément de souscrire un contrat d'abonnement à une publication aussi futile que coûteuse. Regrettant son geste inconsidéré, elle refuse de respecter son engagement, ce qui lui vaut des poursuites judiciaires de la part de la société éditrice concernée.

Mademoiselle Chirico apprend qu'il existe une directive CE accordant aux personnes ayant conclu un contrat à la suite d'un démarchage la possibilité de se rétracter.

Toutefois , l'Etat italien n'a toujours pas procédé à la transposition de directive, ce bien que le délai imparti pour ce faire soit expiré.

M. Chirico souhaite se voir préciser ce que peut espérer sa fille